



N°19 01 06 MPM/BS-aha

La Mission permanente du Mali auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies (Bureau des Affaires juridiques) et, en réponse à sa note verbale référencée LA/COD/59/1 du 09 janvier 2019, a l'honneur de lui faire tenir ci-joint, la note technique en date du 2 avril 2019 du Ministère de la Justice du Mali et relative à la portée et l'application de la compétence universelle.

Par cette note, le Gouvernement du Mali réaffirme son attachement au renforcement de la lutte contre l'impunité. Participe de cette volonté l'introduction de la compétence universelle dans le droit interne malien, notamment à travers le Code pénal de 2001 en ses articles 29 et 32, le Code de procédure pénale de 2013 en son article 24 et la Loi de 2012 relative à la traite des personnes et le trafic illicite des migrants en ses articles 16 et 17.

La note indique également que le Mali est Partie à plusieurs conventions internationales, telles que la Convention de Palerme et ses Protocoles additionnels, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (20 décembre 2006), la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée : Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions (31 mai 2001), la Convention contre la torture, et les Conventions et Protocoles relatifs au droit international humanitaire.

La note relève que le Mali a aussi ratifié le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI) le 16 août 2000. La Cour est donc reconnue compétente pour juger les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et crimes de génocide commis sur le territoire du Mali ou par ses ressortissants. En juillet 2012, le Mali a déféré à la CPI les crimes commis sur son territoire en janvier de la même année.

Cependant, la note rappelle qu'il n'y a pas de consensus sur la définition du principe de la compétence universelle. C'est un moyen alternatif par lequel la communauté internationale peut veiller à ce que des crimes d'une gravité exceptionnelle ne demeurent pas impunis.

Toutefois, la note fait remarquer que la compétence universelle doit être exercée de bonne foi et de manière non sélective. L'application du principe de compétence universelle ne saurait se faire de façon abusive et doit reposer sur les principes du droit international, notamment la non-violation de la souveraineté des Etats, la non-ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat ou l'égalité souveraine des Etats.

Ainsi, la note indique qu'il faut prioriser les tribunaux nationaux de l'Etat qui ont la responsabilité première de mener des enquêtes et de poursuivre sur son territoire ou dans d'autres lieux qui relèvent de sa juridiction.

En outre, la note indique que l'application de la compétence universelle ne pourrait être efficace que si elle est complétée de mécanismes de coopération judiciaire et d'entraide en matière pénale qui, dans une large mesure, restent régis par des Accords bilatéraux entre les Etats.

La Mission permanente du Mali auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies (Bureau des Affaires juridiques) les assurances de sa haute considération. *US*



New York, le 6 mai 2019

**SECRETARIAT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
(BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES)**

NEW YORK

**DIRECTION NATIONALE DES
AFFAIRES JUDICIAIRES
ET DU SCEAU**

**NOTE TECHNIQUE SUR LA PORTEE ET L'APPLICATION DU
PRINCIPE DE COMPETENCE UNIVERSELLE**

I- Saisine :

BE N°0275/MJ-SG du 05 Février 2019 transmettant à la Direction Nationale des Affaires Judiciaires et du Sceau, la lettre n°00775/MAECI/DAJ-DREG du 04 février 2019 relative à la mise en œuvre de la Résolution 73/208 de l'Assemblée générale sur la portée et l'application du principe de compétence universelle.

II- Objet :

La Direction Nationale des Affaires judiciaires et du Sceau est saisie de ladite demande pour « attribution ».

III- Analyse :

Aucun consensus n'a été trouvé sur la définition du principe de la compétence universelle, il faut seulement retenir que c'est un moyen alternatif par lequel la communauté internationale peut veiller à ce que des crimes d'une gravité exceptionnelle ne demeurent pas impunis.

Elle peut être définie comme étant la compétence exercée par un État qui poursuit les auteurs de certains crimes, quel que soit le lieu où le crime est commis, et sans égard à la nationalité des auteurs ou des victimes.

Les crimes de génocide, crimes de guerre et crimes contre l'humanité appartiennent au champ de la compétence universelle

Pour que le principe de compétence universelle joue pleinement son rôle, il doit être exercé de bonne foi et de manière non sélective. Son application ne saurait se faire de façon abusive et doit reposer sur les principes du droit international, notamment la non-violation de la souveraineté des États, la non-ingérence dans les affaires intérieures ou l'égalité souveraine des États.

Pour cela, il faut prioriser les tribunaux nationaux de l'État qui ont la responsabilité première de mener des enquêtes et de poursuivre les crimes qui auraient été commis par les représentants de l'État sur son territoire ou dans d'autres lieux qui relèvent de sa juridiction.

L'application de cette compétence ne pourrait être efficace que si elle est complétée de mécanismes de coopération judiciaire et d'entraide en matière pénale qui, dans une large mesure, restent régis par des accords bilatéraux entre les États.

La Onzième Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine a adopté une résolution qui critiquait l'abus et la mauvaise utilisation des actes d'accusation contre les dirigeants africains à travers la compétence universelle. Selon cette même décision, la nature politique et l'abus du principe de compétence universelle par les États européens était une violation claire de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États africains

Le Mali, abondant dans le même avis que l'Union africaine, insiste sur l'immunité des chefs d'État et de gouvernement, afin de ne pas « déstabiliser » les États africains, dénonce « les abus » dans la portée et l'application du principe de compétence universelle, notamment envers les dirigeants africains. *« Comme cela a été précisé dans un mémorandum présenté à la soixante-troisième session de l'Assemblée générale, le Groupe des États d'Afrique respecte le principe de compétence universelle établi dans le droit international mais demeure préoccupé par les abus contre ses membres dans sa mise en application ».*

En matière de compétence universelle, le Mali est partie à plusieurs conventions internationales telles que la convention de Palerme et ses Protocoles additionnels, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (20 décembre 2006), la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée : Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions (31 mai 2001), la Convention contre la torture, et les conventions et protocoles relatifs au droit international humanitaire.

Le principe de compétence universelle est également inclus dans le droit malien, notamment le Code pénal de 2001 en ses articles 29 à 32 relativement aux conventions y référant, le Code de Procédure pénale de 2013 en son article 24 et la loi de 2012 relative à la traite des personnes et trafics illicite de migrants en ses articles 16 et 17.

- Le code pénal :

CHAPITRE I : DES CRIMES CONTRE L'HUMANITE

ARTICLE 29 : On entend par crime contre l'humanité l'un des actes ci-après, commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile et en connaissance de cette attaque : a) Meurtre ; b) Extermination c) Réduction en esclavage d) Déportation ou transfert forcé de population ; e) Emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ; f) Torture ; g) Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée et toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable, Persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour les motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sens du paragraphe c, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la cour [pénale internationale]. h) Disparitions forcées ; i) Apartheid ; j) Autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.

CHAPITRE II : DU GENOCIDE

ARTICLE 30 : On entend par crime de génocide l'un des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) Meurtre de membres du groupe ;
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe,
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

CHAPITRE III : DES CRIMES DE GUERRE

ARTICLE 31 : On entend par crimes, de guerre :

- a) L'homicide volontaire ;
- b) La torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques ;
- c) Le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé ;
- d) La destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire ;
- e) Le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou une personne protégée à servir dans les forces d'une puissance ennemie ;
- f) Le fait de priver intentionnellement un prisonnier de guerre ou toute autre personne protégée de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement ;
- g) Les déportations ou transferts illégaux ou les détentions illégales ;
- h) Les prises d'otages ;
- i) Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international, à savoir les actes ci-après :
 - 1) Le fait de lancer des attaques délibérées contre la population civile en général ou contre des civils qui ne prennent pas directement part aux hostilités ;
Le fait de lancer des attaques délibérées contre la population civile en général ou contre des civils qui ne sont pas des objectifs militaires ;
 - 2) Le fait de lancer des attaques délibérées contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil ;
 - 3) Le fait de lancer une attaque délibérée en sachant quelle causera incidemment des pertes en vies humaines et des blessures parmi la population civile, des dommages aux biens de caractère civil ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu ;
 - 4) Le fait d'attaquer ou de bombarder, par quelque moyen que ce soit, des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus et qui ne sont pas des objectifs militaires ;

5) Le fait de tuer ou de blesser un combattant qui, avant déposé les armes ou n'ayant plus de moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion ;

6) Le fait d'utiliser le pavillon parlementaire, le drapeau ou *les insignes* militaires et l'uniforme de l'ennemi ou de l'Organisation des Nations Unies., ainsi que les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève, et, ce faisant, de causer la perte de vies humaines ou des blessures graves ;

7) Le transfert, direct ou indirect, par une puissance occupante d'une partie de sa population civile, dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire ;

Le fait de lancer des attaques délibérées contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, pour autant que ces bâtiments ne soient pas alors utilisés à des fins militaires ;

8) Le fait de soumettre des personnes d'une partie adverse tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort *de* celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé ;

9) Le fait de tuer ou de blesser par trahison des individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie ;

10) Le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier ;

11) Le fait de détruire ou de saisir les biens de l'ennemi, sauf dans les cas où ces destructions ou saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre ;

12) Le fait de déclarer éteints, suspendus ou non recevables en justice les droits et actions des nationaux de la partie adverse ;

13) Le fait pour un belligérant de contraindre les nationaux de la partie adverse à prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur pays même s'ils étaient au service de ce belligérant avant le commencement de la guerre ;

14) Le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut ;

Le fait d'utiliser du poison ou des armes empoisonnées ;

15) Le fait d'utiliser des gaz asphyxiants, toxiques ou assimilés et tous liquides, matières ou engins analogues ;

16) Le fait d'utiliser des balles qui se dilatent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles ;

17) Le fait d'employer les armes, projectiles, matériels et méthodes de combat de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles ou à agir sans discrimination en violation du droit international des conflits armés, à condition que ces moyens fassent l'objet d'une interdiction générale ;

18) Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants

19) Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une infraction grave aux Conventions de Genève ;

20) Le fait d'utiliser la présence d'un civil ou d'une autre personne protégée pour éviter que certains points, zones ou forces militaires ne soient la cible d'opérations militaires ;

- 21) Le fait de lancer des attaques délibérées contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève ;
- 22) Le fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant intentionnellement l'envoi des secours prévus par les Conventions de Genève ;
- 23) Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités.
- 24) Le fait d'utiliser des balles qui se dilatent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles ;
- 25) Le fait d'employer les armes, projectiles, matériels et méthodes de combat de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles ou à agir sans discrimination en violation du droit international des conflits armés, à condition que ces moyens fassent l'objet d'une interdiction générale ;
- 26) Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants ;
- 27) Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une infraction grave aux Conventions de Genève ;
- 28) Le fait d'utiliser la présence d'un civil ou d'une autre personne protégée pour éviter que certains points, zones ou forces militaires ne soient la cible d'opérations militaires ;
- 29) Le fait de lancer des attaques délibérées contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève ;
- 30) Le fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant intentionnellement l'envoi des secours prévus par les Conventions de Genève ;
- 31) Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités.

ARTICLE 32 : Tous les crimes prévus dans le présent titre sont punis de mort. Ils sont imprescriptibles.

De même, toute peine prononcée en répression de ces crimes est imprescriptible.

- Le code de procédure pénale :

ARTICLE 24 : Tout étranger qui, hors du territoire du Mali, se sera rendu coupable soit comme auteur, soit comme complice, d'un crime attentatoire à la sûreté de l'Etat ou de contrefaçon du sceau de l'Etat, de monnaies nationales ayant cours, de papiers nationaux, de billets de banque autorisés par la loi, pourra être poursuivi et jugé d'après les dispositions des lois maliennes, s'il est arrêté au Mali ou si le Gouvernement obtient son extradition.

- La traite des personnes et trafics illicites de migrants :

Article 16 : Quiconque s'est, sur le territoire de la République, rendu coupable soit comme auteur soit comme complice d'un crime ou délit visé par la présente loi commis à l'étranger

sera poursuivi et jugé d'après les lois maliennes mêmes si le fait n'est pas puni par la loi étrangère.

Article 17 : tout étranger qui, hors du territoire de la République, s'est rendu coupable soit comme auteur soit comme complice des infractions visées par la présente loi peut être poursuivi et jugé d'après les lois maliennes, lorsque la victime de ces infractions est de nationalité malienne et si le coupable est arrêté au Mali ou si le Gouvernement obtient son extradition.

Le Mali a également ratifié le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI) le 16 août 2000. La Cour est donc reconnue compétente pour juger les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime de génocide commis sur le territoire du Mali ou par ses ressortissants. Au mois de juillet 2012, l'État malien a déferé à la CPI les crimes commis au Mali depuis le mois de janvier 2012.

IV- Avis :

Le Mali est en faveur d'un renforcement de la lutte contre l'impunité, raison pour laquelle la compétence universelle a été intégrée à son cadre juridique national. Mais il s'oppose à tout exercice abusif de la compétence universelle par certains États, surtout européens. En plus recommande que toute action en ce sens soit faite dans le respect des principes de la Charte et du droit international, notamment la non-ingérence dans les affaires des États, et sans porter préjudice à la souveraineté des États et à leurs systèmes juridiques.

Bamako le 02 Avril 2019

Le Directeur National PI

MODIBO BALLO

Magistrat